



NOUVELLE REVUE

THÉOLOGIQUE

56 N° 5 1929

L'élévation du rite de la fête du Sacré-Coeur

Jos. PAUWELS

p. 412 - 419

<https://www.nrt.be/it/articoli/l-elevation-du-rite-de-la-fete-du-sacre-coeur-3328>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

L'élévation du rite de la fête du Sacré-Cœur

Dans son Encyclique *Miserentissimus Deus*, du 8 mai 1928, Sa Sainteté Pie XI élevait la fête du Sacré-Cœur au rite double de 1^{re} classe avec octave. Un décret de la Congrégation des Rites, approuvé par le Souverain Pontife le 29 janvier dernier, vient de nous faire connaître la portée de cette dernière et magnifique exaltation de la fête du Sacré-Cœur. Pour mieux comprendre toute l'importance liturgique de cette décision pontificale, il ne sera pas inutile, croyons-nous, de retracer brièvement l'évolution liturgique de la fête.

Dès le XVII^e siècle, nous trouvons la fête célébrée dans certains diocèses avec messe et office propre. Cependant, malgré des instances réitérées, Rome longtemps refusa de reconnaître la fête et d'approuver les offices et messes soumises à son examen. Ce ne fut qu'en 1765 que Clément XIII approuva enfin pour la Pologne la messe *Miserebitur* avec l'office correspondant ; l'année suivante, à la demande générale du clergé de Rome, il l'inscrivit dans le calendrier de cette ville. Plusieurs autres diocèses demandèrent et obtinrent la même faveur ; mais, à la demande venue de divers pays d'inscrire la fête dans le calendrier de l'Église universelle, le Pape opposa un refus inébranlable. En 1778, Pie VI approuva pour le Portugal un autre office avec la messe correspondante *Egredimini*, et un certain nombre de diocèses, entre autres Bruges, Liège, Namur, obtinrent le même office. Plus tard, d'autres offices encore furent approuvés et au milieu du XIX^e siècle il n'y avait presque plus aucune église du monde entier qui n'ait inscrit dans son calendrier la fête du Sacré-Cœur. Cependant ce n'était là encore qu'une universalité de fait et les dévots du Sacré-Cœur pensaient, non sans raison, que pour satisfaire au désir exprimé par

Notre-Seigneur à sainte Marguerite-Marie Alacoque, la fête du Sacré-Cœur devait être célébrée par l'Église universelle et inscrite dans son calendrier. Ce fut Pie IX qui, en 1856, à la demande des évêques français, réalisait ce désir et inscrivait la fête dans le calendrier de l'Église universelle sous le rite double majeur; il faisait insérer dans le Missel et le Bréviaire Romains la messe *Miserebitur* avec son office correspondant; toutefois, il voulait garder les privilèges des Églises qui célébraient la fête sous un rite plus élevé, à un autre jour ou avec un office différent. C'était un premier pas dans la réalisation de ce qu'avait demandé Notre-Seigneur. Cependant beaucoup d'églises particulières avaient obtenu la faveur de célébrer la fête à un rite plus élevé, plusieurs même au rite double de 1^{re} classe avec octave; de nouvelles suppliques furent donc adressées au Saint-Siège, surtout à l'occasion du Concile du Vatican, pour obtenir l'extension de ce rite à l'Église universelle. Le 27 juin 1889, Léon XIII éleva enfin la fête au rite double de 1^{re} classe, mais sans octave et sans fériation (*Décr. 3712*) et, un peu plus tard, le décret général du 22-27 août 1893 la rangeait parmi les fêtes [secondaires] (*Décr. 3810*). Dorénavant la fête ne devait plus céder qu'aux seules fêtes doubles de 1^{re} classe primaires. La grande difficulté à une élévation plus forte c'est que la fête du Sacré-Cœur peut se rencontrer et avec la fête de saint Jean-Baptiste, et avec celle des saints apôtres Pierre et Paul, deux fêtes qui, de temps immémorial, sont parmi les plus solennelles de l'année; c'est pour que la fête du Sacré-Cœur ne puisse pas l'emporter sur elles qu'alors on n'a pas voulu élever davantage sa dignité; et voilà pourquoi en 1927 au grand étonnement, et nous dirions presque au scandale de certaines âmes pieuses moins au courant des règles liturgiques, la fête du Sacré-Cœur, en occurrence avec la fête de saint Jean Baptiste, a dû être transférée au lendemain. Sa Sainteté Pie XI vient de supprimer cette dernière entrave au plein épanouissement de la fête du Sacré-Cœur, qui dorénavant se trouve rangée parmi les fêtes les plus solennelles de l'Église. C'est

là un évènement liturgique d'une importance capitale et tel qu'il ne s'en est plus présenté depuis l'établissement de la Fête-Dieu.

A l'avenir, la fête du Sacré-Cœur n'est pas seulement dotée d'une octave pour l'Église universelle, mais cette octave est privilégiée de III^e ordre ; la fête est élevée à la dignité de fête primaire et acquiert tous les privilèges des fêtes fériées. Elle doit donc être préférée non seulement à toutes les fêtes particulières et propres, quel que soit leur rite ou leur dignité, même à la fête du Patron du lieu, du Titulaire ou de la Dédicace de l'église (*Rubr. du Bréviaire II, 1*), mais en outre, comme nous le disions plus haut, elle l'emportera même sur les fêtes de saint Jean-Baptiste et des saints apôtres Pierre et Paul (1). Elle a en effet la même solennité puisqu'elle a tous les privilèges des fêtes fériées et qu'elle se célèbre avec octave, ou plutôt, déjà de ce chef elle l'emporte, étant donné que son octave est privilégiée pour toute l'Église. En outre, comme les deux autres, elle est primaire, et par conséquent elle l'emporte certainement comme fête de Notre-Seigneur (*Rubr. Bréviaire ibid.*).

Dorénavant la fête du Sacré-Cœur n'admettra plus aux laudes et aux messes basses la commémoration d'un double majeur ou mineur ou d'un semi-double occurrent (*Rubr. Bréviaire VII, 1*) et on ne peut plus y célébrer de messe des morts, même la messe d'enterrement corps présent (*Rubr. du Missel III, 4*).

Faut-il en cette fête ajouter ou omettre l'*Imperata pro re gravi* que l'évêque aurait ordonné de dire même aux doubles de 1^{re} classe ? D'après les nouvelles rubriques, lorsque l'*Imperata* a été imposée de cette façon, elle doit se dire tous les jours et à toutes les messes, excepté seulement aux jours suivants : Noël, Épiphanie, Jeudi et Samedi saints, Dimanche de Pâques, Ascension, Pentecôte, Sainte-Trinité et Fête-Dieu (*Rubr. Missel VI, 4*). Il est à remarquer que, lorsque cette rubrique a été rédigée, c'étaient là précisément les fêtes doubles de 1^{re} classe primaires de Notre-Seigneur se

(1) D'ici à l'an 2000 la fête du Sacré-Cœur tombera le 24 juin en 1938, en 1940 et en 1960, et le 29 juin en 1962, en 1973 et en 1984.

célébrant comme telles dans toute l'Église. Il semble donc bien que c'est là la raison de l'exception ; mais alors la même raison ne vaut-elle pas pour les fêtes similaires instituées postérieurement ? ou, en d'autres mots, une loi énoncée ainsi ne peut-elle pas être considérée comme équivalement générale, devant par conséquent s'appliquer dans tous les cas semblables ? Nous le pensons et tenons donc comme très probable qu'une telle *Imperata* devra s'omettre également aux deux fêtes de 1^{re} classe primaires de Notre-Seigneur instituées depuis la rédaction des nouvelles rubriques, c'est-à-dire à la fête de Notre-Seigneur Roi et à celle du Sacré-Cœur. Cette opinion est confirmée par l'application à l'octave du Sacré-Cœur de la rubrique concernant la préface à dire au dimanche pendant les octaves privilégiées, comme nous le dirons plus loin.

Quant à l'octave, elle est privilégiée de 3^e ordre à l'instar des octaves de la Noël et de l'Ascension. Cette octave, d'ailleurs, suivant les nouvelles rubriques, devait être privilégiée : *Octavae festorum duplicium 1 classis Domini, quæ in universali Ecclesia cum octava recoluntur, ita sunt privilegiatae, ut de eis semper fiat aut officium aut commemoratio (Rubr. Brev. III, 2)*.

Le privilège des octaves privilégiées de 3^e ordre ne consiste pas en ce que ces octaves aient le pas sur d'autres offices que les octaves communes, mais en ce que, quel que soit l'office occurrent ou concurrent, l'octave garde au moins sa commémoration aux deux vêpres, aux laudes et à toutes les messes, même aux messes solennelles (1). Pendant toute l'octave les messes de *Requiem* sont défendues, à l'exception seulement de la messe d'enterrement (*Rubr. Missel III, 5-8*) et on ne peut célébrer d'autre messe votive que la messe votive solennelle *pro re gravi* et celle *pro*

(1) Cette commémoration ne s'omettra que si l'office est d'un mystère identique de Notre-Seigneur. Par exemple, là où on célèbre, le jeudi pendant cette octave, la fête du Cœur Eucharistique, on devra omettre la commémoration de l'octave du Sacré-Cœur aux premières vêpres, aux laudes et aux messes de cette fête ; les vêpres de jeudi-au contraire seront les premières vêpres de l'octave du Sacré-Cœur sans commémoration de la fête précédente (*Rubr. Brev. IV, 7*).

sponsis (*Rubr. Missel II, 1-8*). Pendant toute l'octave on doit également omettre l'*Imperata* qui n'est pas commandée *pro re gravi* (*Rubr. Missel VI, 4*). Chaque fois que pendant l'octave on doit dire les leçons de *Scriptura occurrente*, celles-ci se disent avec les répons de l'octave (*Rubr. Brév. 1, 4*). Enfin, si, le jour octave, on a dû simplifier un double majeur ou mineur ou un semi-double, on ne pourra plus célébrer ce jour les messes privées de cette fête simplifiée (*Rubr. Missel IV, 4*).

A cette occasion, la Congrégation des Rites vient d'approuver, en l'honneur du Sacré-Cœur, un tout nouvel office et une toute nouvelle messe qui, par ordre exprès du Souverain Pontife, seront à l'avenir obligatoires dans l'Église universelle pour tous les membres du clergé, tant séculier que régulier, qui sont tenus à l'office divin selon le rite romain. Cette messe et cet office devront être insérés dans les nouveaux missels et les nouveaux bréviaires, non plus comme anciennement au Propre des saints, après les fêtes de mai, mais au Propre du Temps immédiatement après l'octave de la Fête-Dieu. Ils diffèrent complètement tant de ceux qui se trouvaient jusqu'ici dans le corps du bréviaire que de ceux qui avaient été jadis approuvés *pro aliquibus locis*. Voici quelques particularités liturgiques intéressantes de ce nouvel office et de cette messe.

Jusqu'ici, même après l'élévation de la fête du Sacré-Cœur au rite double de 1^{re} classe, on avait maintenu l'ancienne rubrique qui faisait dire les vêpres de l'octave de la Fête-Dieu sans commémoration de la fête du Sacré-Cœur ; à l'avenir on devra dire les premières vêpres du Sacré-Cœur sans commémoration du jour octave.

Le nouvel office a une doxologie propre (1) et un verset propre à Prime (2). Enfin la messe a été elle aussi enrichie d'une nouvelle préface propre (3). Cette doxologie et ce verset devront se dire

(1) *Isseu, tibi sit gloria, — Qui Corde fundis gratiam, — Cum Patre et almo Spiritu — In sempiterna saecula. Amen.* — (2) *Qui Corde fundis gratiam.* — (3) *Vera... aeternae Deus : qui Unigenitum tuum in cruce pendentem lancea*

pendant toute l'octave conformément aux règles données dans les rubriques (*Rubr. Brév. VIII, 1*). Il en est ainsi aussi pour la préface qui doit être dite même à la messe du dimanche suivant la rubrique insérée dans cette messe : *Praefatio de sacratissimo Corde ratione octavae iuxta rubricas*. Or, si nous examinons les rubriques générales du Missel se rapportant à la préface, nous y lisons : « *Pro dominicis infra octavas Nativitatis, Epiphaniae et Ascensionis censetur propria praefatio octavae; itemque pro dominica infra octavam Corporis Christi, nisi commemoratio octavae omittenda sit: in ceteris dominicis... praefatio de Trinitate* » (*Rubr. Missel VIII, 1*). Comme on le voit, la rubrique ne dit pas formellement que dans toutes les octaves privilégiées la préface de l'octave doit être considérée comme propre à la messe du dimanche tombant pendant cette octave; cependant, comme tous les dimanches pouvant en ce temps-là tomber pendant une octave privilégiée pour toute l'Église s'y trouvaient énumérés, elle donnait équivalement cette règle générale; et c'est bien ainsi que maintenant la Congrégation elle-même interprète la rubrique, puisque c'est en vertu de cette rubrique *iuxta rubricas* qu'elle fait appliquer la même règle dans la nouvelle octave privilégiée du Sacré-Cœur. Ne peut-on pas en conclure que toutes les rubriques qui sont énoncées de la même façon peuvent et doivent être considérées comme équivalement générales et par conséquent devront être appliquées à tous les cas semblables qui pourront dans la suite s'ajouter?

Le nouveau décret ne dit rien par rapport à la couleur de la messe de ce dimanche. Jusqu'ici c'était incontestablement le vert. Mais cette couleur est donnée aussi comme propre à la messe du dimanche qui tombe pendant l'octave de la Fête-Dieu et cependant la rubrique prescrit de dire cette messe en blanc, à condition qu'on y fasse la commémoration de l'octave. Pratiquement donc, à

militis transfigi voluisti, ut apertum Cor, divinae largitatis sacrarium, torrentes nobis funderet miserationis et gratiae, et quod amore nostri flagrare numquam destitit, piis esset requies et paenitentibus pateret salutis refugium. Et ideo..

toutes les messes de dimanches qui se célébraient avec commémoration d'une octave privilégiée dans toute l'Église, cette rubrique faisait employer la couleur de l'octave. De nouveau cette règle peut être considérée comme équivalentement générale et il nous semble très probable que la messe du dimanche, pendant l'octave du Sacré-Cœur, devra être dite en blanc, à moins que, dans un cas exceptionnel, elle ne se célèbre sans commémoration de l'octave.

Si cette messe du dimanche est empêchée en son jour propre par un office prévalent, on devra la reprendre au premier jour libre pendant la semaine, suivant la règle donnée dans le Titre I, n° 6 des nouvelles rubriques. Cela pourra se faire, même à un jour où on récite l'office *de die infra octavam*, et dans ce cas la messe se dira en blanc avec *Gloria*, *Credo* et la préface du Sacré-Cœur. Si, au contraire, la messe est reprise après l'octave, c'est-à-dire le samedi, elle se dira en vert, sans *Gloria*, ni *Credo*, et on dira la préface de la Vierge *Et te in veneratione* en raison de la commémoration de son office (*Cf. Rubr. Missel VII, 1-3, VIII, 1*).

Aux jours pendant l'octave et au jour octave tout l'office se dit comme à la fête, à l'exception des leçons des trois nocturnes (*Rubr. Brév. 1, 2*). Au premier nocturne les leçons indiquées sont les anciennes leçons de *Scriptura occurrente* (1), mais avec

(1) Les leçons assignées jusqu'ici au vendredi après l'octave du Saint Sacrement *Congregati ergo* ne peuvent évidemment pas rester à ce jour où est fixée la fête du Sacré-Cœur avec leçons propres. Il ne semble cependant pas probable qu'elles ne figureront plus au bréviaire, mais nous pensons que dans les futures éditions du bréviaire elles seront placées au jour octave de la Fête-Dieu ; ce jour là en effet le Bréviaire n'a pas de leçons de *Scriptura occurrente*, mais, d'après la rubrique mise en tête de cet office, il fallait y dire précisément ces leçons du vendredi empêchées en leur jour propre. On s'est parfois demandé pourquoi, lors de la réforme du Bréviaire on n'avait pas fait la transposition ; mais alors la chose n'était pas possible. Jusqu'ici en effet le Propre du Temps ne faisait aucune allusion à la fête du Sacré-Cœur, et le Bréviaire devait donc nécessairement avoir un office *de ea* avec leçons de *Scriptura occurrente* pour ce vendredi. L'introduction de la fête du Sacré-Cœur dans le Propre du Temps

les répons de la fête ; aux second et troisième nocturnes on a des leçons nouvelles, différentes de celles qui avaient été approuvées jadis *pro aliquibus locis*. A l'office du dimanche tout est également emprunté à l'office de la fête, excepté les leçons, les capitules, les antiennes du *Magnificat* et du *Benedictus*, et l'oraison. Ces antiennes du *Magn.* et du *Bened.* ainsi que l'oraison sont celles qui étaient déjà anciennement assignées à ce dimanche ; il en est de même de la messe. Les capitules, comme d'ordinaire, sont pris dans l'épître de cette messe. Les leçons du premier nocturne sont les anciennes leçons avec les répons de l'octave ; au second nocturne il y a de nouvelles leçons sur le Sacré-Cœur et au troisième l'ancienne homélie, mais avec les répons de l'octave.

Le décret daté du 29 janvier a paru aux *Acta Apostolicae Sedis* du 6 février ; il devient donc obligatoire trois mois après cette date, c'est-à-dire à partir du 6 mai. Comme la fête du Sacré-Cœur tombe cette année le 7 juin, on devrait déjà, dès cette année-ci, dire l'office et célébrer l'octave du Sacré-Cœur d'après ces nouvelles règles. Cependant il est admis que, lorsqu'un nouvel office est imposé après que les Ordinaires ont fait paraître leur *Directorium*, ceux-ci peuvent remettre les changements apportés à leur *Ordo* à l'année suivante. Les Ordinaires peuvent donc, s'ils le jugent opportun et convenable, promulguer les modifications à introduire dans le calendrier de 1929 par suite de l'élévation du rite de la fête du Sacré-Cœur et dans ce cas tous ceux qui sont tenus à cet *Ordo* devront célébrer l'octave du Sacré-Cœur suivant les nouvelles règles. Si l'Ordinaire juge préférable de ne rien promulguer cette année-ci, on s'en tiendra à la cartabelle telle qu'elle a été imprimée.

JOS. PAUWELS, S. I.

permet maintenant de faire la transposition, qui facilitera la récitation du saint office. D'autres modifications devront se faire encore dans le Bréviaire.